Soixante-neuvième année - N° 3545 28 kaada 1400 (8 octobre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 2,00 DH
(Arrêté n° 1161-77 du 23 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur.

Décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur 759

Décret n° 2-80-546 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) pris pour l'application du décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur 760

Réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires.

Décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires 761

Décret n° 2-80-559 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) pris pour l'application du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires 761

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur

LE PREMIER MINISTRE,

Considérant que Sa Majesté Le Roi Hassan II a bien voulu donner son accord pour que l'institution créée par le présent décret-loi porte son Auguste Nom et soit placée sous la présidence d'honneur de Son Altesse Royale le Prince Héritier Sidi Mohammed ;

Vu la Constitution, notamment son article 54 :

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1400 (31 août 1980) ;

Après accord de la commission de l'intérieur, des collectivités locales et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la présidence d'honneur de Son Altesse Royale le Prince Héritier Sidi Mohammed, une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur ».

Le siège de la fondation est établi à Rabat.

ART. 2. — La Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur a pour objet de promouvoir et développer l'entraide familiale et sociale au profit des agents d'autorité du ministère de l'intérieur.

ART. 3. — A cet effet, elle est chargée :

— d'aider et secourir les veuves, les orphelins et les familles des agents d'autorité ;

— de créer, administrer et gérer les institutions destinées à venir en aide aux agents d'autorité en activité ou à la retraite et à leurs familles, telles que : colonies de vacances, jardins d'enfants, centres d'accueil, centres médico-sociaux et toutes autres institutions jugées utiles au bien-être, à la protection et à l'éducation socio-culturelle.

— d'assurer le recrutement et la formation du personnel qualifié nécessaire à la bonne marche de ces institutions ;

— de coopérer avec les services publics et les associations privées poursuivant des activités analogues et plus particulièrement prendre toutes initiatives susceptibles d'assurer le développement des missions poursuivies par la présente fondation.

ART. 4. — La fondation est administrée par un comité-directeur comprenant les 15 membres, désignés par l'administration, afin de pourvoir aux fonctions ci-après :

— 1 président ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— 1 président délégué ;
— 1 premier vice-président ;
— 1 deuxième vice-président ;
— 1 troisième vice-président ;
— 1 secrétaire général ;
— 2 secrétaires généraux adjoints ;
— 1 trésorier général ;
— 2 trésoriers généraux adjoints ;
— 4 conseillers.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

ART. 5. — Le comité-directeur délibère sur toutes les questions intéressant la fondation et, notamment, établit le programme d'action, arrête le budget, les comptes de la fondation, fixe le montant des cotisations.

ART. 6. — Le comité-directeur se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la fondation l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque huit, au moins, de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

ART. 7. — Le président dirige la fondation, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la fondation vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

Il arrête l'ordre du jour des séances du comité-directeur.

Le président délégué peut recevoir délégation du président pour le règlement d'une affaire déterminée. Il exerce la plénitude des attributions reconnu au président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire général s'occupe de toute la partie administrative (correspondances, études des dossiers divers, archives etc...). Il rédige le procès-verbal de chaque réunion et le reproduit sur le registre des délibérations.

Les secrétaires généraux adjoints secondent le secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission : l'un des deux, désigné à cet effet par le secrétaire général, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier général tient les comptes de la fondation, effectue les recettes et les dépenses et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Il présente chaque année devant le comité-directeur un rapport financier.

ART. 8. — La fondation est représentée par un comité régional dans chacune des régions créées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été modifié et complété.

Dans les limites de leur ressort territorial, les comités régionaux sont chargés :

— d'exécuter les décisions du comité-directeur ;

— de créer, promouvoir et développer conformément aux directives du comité-directeur, des œuvres d'assistance et d'entraide susceptibles de promouvoir la promotion familiale et sociale des agents d'autorité de la préfecture ou province ;

— d'administrer et de gérer, le cas échéant, et sur délégation du président du comité-directeur, les œuvres visées au paragraphe précédent ;

— de formuler tous avis et propositions concernant la création, l'administration et la gestion des œuvres sociales des agents d'autorité concernés, soit de son propre chef, soit à la demande de l'assemblée générale des agents d'autorité, telle qu'elle est prévue ci-après.

ART. 9. — Chaque comité régional se compose de six membres, nommés par l'administration pour occuper les fonctions suivantes :

— un président ;
— un président délégué ;
— un secrétaire général ;
— un secrétaire général adjoint ;
— un trésorier général ;
— un trésorier général adjoint.

ART. 10. — Le comité régional se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Le comité délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents. Ces délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui doit être adressé au président du comité directeur de la fondation.

ART. 11. — Au sein de chaque région, les agents d'autorité du ministère de l'intérieur sont réunis en une assemblée générale.

ART. 12. — L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du comité régional au moins une fois par an. Elle est présidée par le président du comité régional.

Lors de sa session, elle entend le rapport des activités du comité présenté par le secrétaire général et le rapport financier présenté par le trésorier général. Elle est informée par le président des projets d'activités du comité pour l'année à venir. Les agents d'autorité, réunis en assemblée générale, peuvent émettre toutes suggestions ou propositions tendant à développer les activités de la fondation dans la préfecture ou province.

Le secrétaire général du comité régional assure le secrétariat de l'assemblée générale. Il dresse procès-verbal des réunions de l'assemblée générale qu'il doit adresser au président du comité directeur de la fondation.

ART. 13. — Les ressources de la fondation se composent :
— des cotisations des membres ;
— des subventions de l'Etat et de toutes personnes publiques ou privées ;
— des emprunts qui, à l'exception de ceux contractés auprès de l'Etat ou d'autres personnes publiques, devront être approuvés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
— des dons et legs ;
— des revenus divers.

La fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 14. — Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à ratification de la Chambre des Représentants.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1400 (8 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-80-546 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) pris pour l'application du décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret-loi n° 2-80-520 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) portant création de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 4 et 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1400 (31 août 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du comité-directeur de la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les gouverneurs en activité dans les provinces ou préfectures ainsi que parmi les gouverneurs en fonction au ministère de l'intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est pourvu à leur remplacement, en cas de décès ou de démission, ou mis fin à leurs fonctions, dans les mêmes formes.

ART. 2. — Les membres des comités régionaux de la fondation sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur, parmi les gouverneurs et les agents d'autorité en fonction dans le ressort territorial de la région.

Il est pourvu à leur remplacement en cas de décès, démission ou de mutation, dans les mêmes formes.

ART. 3. — Les membres du comité-directeur et des comités régionaux se réunissent au moins une fois par an sous la présidence du ministre de l'intérieur qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle seront examinées toutes les affaires concernant la fondation.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1400 (8 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 54 :

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1400 (31 août 1980) :

Après accord de la commission de la justice, de la législation et de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du bénéfice du droit à réduction du loyer

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui justifie que l'ensemble de ses revenus mensuels nets, quelles qu'en soient l'origine et la nature n'excède pas 1.500 dirhams est en droit de réduire, à concurrence du tiers, le montant du loyer du logement qu'elle occupe effectivement et personnellement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent tant aux baux actuellement en cours des locaux à usage d'habitation qu'à ceux qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

ART. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, on entend par revenu net le revenu défini comme tel par la loi fiscale qui lui est applicable.

ART. 3. — La preuve du montant du revenu global mensuel net du locataire peut être établie par tout moyen de droit tant par le locataire que par le bailleur.

ART. 4. — Le locataire qui bénéficie des dispositions du présent décret-loi est tenu d'aviser le bailleur de toute augmentation affectant son revenu, dans la mesure où ladite augmentation a pour conséquence de porter le revenu net global, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, à plus de 1.500 dirhams par mois. Cet avis doit être donné dans le mois suivant l'augmentation.

ART. 5. — En cas de différend quant à l'application des dispositions des articles précédents, le locataire ou le bailleur s'adresse à une commission administrative locale de conciliation présidée par l'autorité locale et comprenant, en outre, le président du conseil communal de la situation du local concerné ou son représentant, un membre du conseil communal désigné à cet effet par le conseil et deux personnes désignées par le gouverneur de la préfecture ou de la province.

La commission doit se prononcer dans les 8 jours de sa saisine.

En cas d'accord des parties sur la solution proposée, celle-ci est immédiatement exécutoire. Dans le cas contraire, le litige est porté devant le juge communal ou d'arrondissement compétent qui statue dans un délai de 10 jours.

ART. 6. — La juridiction compétente saisie d'une demande de révision ou de fixation du montant du loyer doit, dans le cas où le présent décret-loi est applicable, fixer ledit montant en tenant compte de la réduction prévue à l'article premier ci-dessus.

Chapitre II

Du droit à dédommagement de certaines catégories de bailleurs

ART. 7. — Les bailleurs qui disposent d'un revenu global net, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, n'excédant pas 1.500 dirhams par mois et dont les revenus locatifs tombent sous le coup des dispositions du présent décret-loi bénéficient de la part de l'Etat d'un dédommagement mensuel d'un montant égal à celui de la réduction subie en vertu de l'article premier du présent texte.

ART. 8. — La preuve du revenu global du bailleur et de la réduction subie par lui peut être établie par tout moyen de droit.

En cas de contestation, le différend est porté devant le tribunal de première instance compétent qui statue en la forme des référés dans les 10 jours de sa saisine.

ART. 9. — Le bailleur qui bénéficie du dédommagement doit aviser l'administration de toute augmentation affectant son revenu dans la mesure où ladite augmentation a pour conséquence de porter le revenu net global, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, à plus de 1.500 dirhams par mois. Cet avis doit être donné dans le mois suivant l'augmentation.

Chapitre III

Des pénalités

ART. 10. — Toute fausse déclaration ou violation des dispositions du présent décret-loi est punie d'une amende de 1.000 à 3.000 dirhams.

Le tribunal ordonne, en outre, la restitution des sommes indûment perçues, sur réquisition du ministère public ou à la demande de la partie lésée.

ART. 11. — En cas de récidive, la peine d'amende prévue à l'article 10 ci-dessus est portée au double.

Est en état de récidive toute personne qui, dans les deux ans suivant sa condamnation irrévocable, commet la même infraction.

ART. 12. — Les infractions au présent décret-loi sont constatées, instruites et jugées dans les formes du droit commun.

ART. 13. — Le présent décret-loi qui prend effet à compter du 21 chaoual 1400 (1er septembre 1980) sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1400 (8 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-80-559 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) pris pour l'application du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires :

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1400 (31 août 1980),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la commission administrative locale de conciliation

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative locale de conciliation instituée par l'article 5 du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) susvisé est présidée par le pacha, le caïd ou leur représentant.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province notifie au président de la commission les noms et qualité des deux personnes qu'il désigne pour y siéger.

ART. 2. — Le siège de la commission est établi au siège du pachalik ou du caïdat. Elle se réunit sur convocation de son président.

ART. 3. — Le bailleur ou le locataire saisit la commission d'une demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à son président ou déposée au siège de la commission. Récépissé en est donné.

ART. 4. — La demande qui doit être présentée ainsi que les pièces qui y sont jointes en triple exemplaire précise l'identité, la qualité et le domicile des parties ainsi que l'objet du différend qui les oppose. Doivent être joints à la demande tout document justifiant l'identité et la qualité du demandeur notamment copie de sa carte d'identité nationale ou d'une pièce en tenant lieu, copie du contrat de bail ou toutes pièces pouvant établir l'existence de ce contrat, tous documents prouvant le montant des revenus nets mensuels du locataire tels que certificat de travail, attestation de salaire, déclaration fiscale.

ART. 5. — Le président de la commission ou l'un des membres qu'il a désigné à cet effet procède à l'enregistrement de la demande et la notifie ainsi que les pièces qui y sont jointes à l'autre partie. Il fixe en même temps le jour où la demande sera examinée par la commission. Il en informe les parties.

ART. 6. — Au jour visé à l'article qui précède, les parties comparaissent en personne ou par leur représentant devant la commission. En cas d'empêchement dûment constaté, le président peut accorder à la partie défaillante un délai supplémentaire qui ne saurait excéder 48 heures pour se présenter devant la commission.

ART. 7. — Les parties présentes ou représentées, le président de la commission ou l'un des membres de la commission désigné à cet effet, expose le différend qui oppose les parties ainsi que leurs arguments et justifications.

ART. 8. — Si la commission estime que l'affaire est en état, elle propose aux parties une solution à leur différend.

ART. 9. — En cas d'accord des parties sur la solution proposée, le président de la commission dresse un procès-verbal rappelant le différend et les termes de l'accord des parties. Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission et les intéressés ; si ces derniers ne savent pas signer, mention en est faite au procès-verbal. Il est remis à chacune des parties une copie du procès-verbal, l'original étant conservé par la commission.

ART. 10. — Au cas où le désaccord persiste, le président dresse un procès-verbal qui rapporte l'objet du différend, les tentatives de conciliation de la commission et les termes du désaccord. Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission et les intéressés et si ces derniers ne savent pas signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par la commission. Le président en remet copie à chacune des parties en leur rappelant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 5 du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) susvisé, il leur appartient de saisir le juge communal ou d'arrondissement compétent.

ART. 11. — Si la commission estime que l'affaire n'est pas en état, le président avise les parties de la date de la prochaine réunion et les invite à produire dans ce délai les justifications nécessaires. Lors de la réunion de la commission à l'expiration dudit délai, il est procédé comme il est dit aux articles ci-dessus.

Chapitre II

De la demande de dédommagement

ART. 12. — La demande de dédommagement prévue à l'article 7 du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) susvisé est adressée au gouverneur, ou à l'autorité déléguée par lui à cet effet, de la préfecture ou de la province du lieu de résidence du demandeur. Elle doit préciser l'identité, la qualité et le domicile de ce dernier et être accompagnée de tous documents justificatifs, notamment copie de la carte nationale du demandeur ou d'une pièce en tenant lieu, copie du contrat de bail ou toute pièce pouvant établir l'existence de ce contrat, tous documents prouvant le montant des revenus nets mensuels du demandeur tels que certificat de travail, attestation de salaire, déclaration fiscale ainsi qu'une déclaration sur l'honneur certifiant que le montant du revenu net global mensuel du demandeur n'excède pas 1.500 dirhams et une attestation du ou des locataires indiquant le montant de la réduction effectuée sur le loyer.

ART. 13. — La demande est adressée au gouverneur ou à l'autorité déléguée par lui à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès du gouverneur ou de ladite autorité. Dans ce dernier cas, il en est délivré récépissé.

ART. 14. — Le gouverneur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet peut réclamer au demandeur toutes pièces, attestations, documents qu'il juge utiles pour établir la véracité de la demande, notamment, la réalité du montant de la perte subie.

ART. 15. — Le gouverneur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet statue sur le bien-fondé de la demande et fixe le montant du dédommagement mensuel dans un délai de 8 jours à compter de la réception ou du dépôt de la demande.

Dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus le gouverneur, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, fixe au demandeur un délai qui ne saurait excéder 1 mois. Le gouverneur, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, doit rendre sa décision dans les 8 jours suivant l'expiration de ce délai.

Si, à l'expiration des délais dans lesquels l'autorité administrative doit statuer, la demande n'est pas rejetée comme il est dit à l'article 16 ci-après, elle est réputée acceptée pour le montant du dédommagement réclamé.

ART. 16. — Le gouverneur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet notifie à l'intéressé le rejet de sa demande dans les délais prévus à l'article 15 ci-dessus. Il précise les raisons de ce rejet et rappelle à l'intéressé les dispositions de l'article 8 - 2° alinéa - du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) susvisé.

ART. 17. — Le gouverneur notifie au percepteur du lieu de résidence du demandeur le montant du dédommagement accordé et l'identité de son bénéficiaire aux fins de paiement.

ART. 18. — En cas de changement du locataire ou du bailleur bénéficiant des dispositions du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) susvisé, ce dernier doit le déclarer, dans le mois suivant le changement, à l'autorité auprès de laquelle a été déposée la demande de dédommagement.

ART. 19. — L'avis prévu à l'article 9 du décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) susvisé doit être adressé à l'autorité auprès de laquelle la demande de dédommagement a été déposée.

ART. 20. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1400 (8 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.